

ARRETE du 04 AOUT 2020

Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du territoire du Limousin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Gironde ;

VU la transmission du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de la Gironde par le directeur du Centre hospitalier Esquirol, le 16 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Vienne en date du 10 février 2020 prenant en compte l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du 20 janvier 2020, relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Corrèze en date du 14 février 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Creuse en date du 5 juin 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale de Bellac en date du 14 mai 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale de Limoges en date du 6 mars 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale de Saint-Yrieix en date du 5 juin 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale de Brive en date du 28 janvier 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale d'Ussel en date du 3 mars 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale de la Creuse en date du 29 mai 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT les remarques et préconisations formulées par les Conseils Territoriaux de Santé du Limousin portant notamment sur :

- L'intérêt d'associer les groupements de coopération sanitaire des 3 départements à la signature du contrat et au suivi des actions par la suite ;
- La désignation d'un coordonnateur pour le suivi des actions du PTSM qui seront mises en place, en lien avec les 3 départements ;
- La participation et l'association des ordres professionnels, des Unions Régionales des Professionnels de Santé et des syndicats de professionnels de santé concernés aux réflexions menées dans les travaux du PTSM ;
- La nécessité d'impliquer les usagers dans les travaux du PTSM et lors de la mise en œuvre des actions ;

- La nécessité de développer davantage les actions de prévention ;
- L'organisation de la psychiatrie infanto-juvénile avec une optique de synergie, de collaboration et de mutualisation territoriales ;
- La nécessité de penser et de structurer l'organisation du travail en psychiatrie en période de crise sanitaire ;
- L'inscription dans la transversalité de l'innovation en santé mentale, au travers des différentes thématiques et actions du PTSM, et l'intégration de nouvelles compétences dans l'organisation des soins comme les infirmières en pratiques avancées ;
- En prévision de la signature du contrat territorial de santé mentale, la nécessité d'une priorisation des actions qui seront à financer avec les crédits délégués pour le PTSM.

CONSIDERANT que la priorisation des actions contenues dans le PTSM devra être réalisée préalablement à l'élaboration du contrat territorial de santé mentale du Limousin afin de permettre la finalisation des fiches-actions retenues dans ce cadre,

CONSIDERANT que la validation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS au regard de la dimension financière restant à préciser pour la plupart de ses fiches-actions,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Limousin est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Limousin est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le projet territorial de santé mentale du Limousin est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 4 : Le projet territorial de santé mentale du Limousin est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Après consultations préalables des instances compétentes dans le cadre du PTSM, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du PTSM et de ses actions devront être précisées au Directeur Général de l'ARS par le pilote du PTSM dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

04 AOÛT 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE